LUNDI 29 ET MARDI 30 DÉCEMBRE 1828. N° 619.

On s'abonne :
A Lyon, rue St-Dominique, n° 10;
A Paris, chez M. Alex. Mesnier, libraire place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

Le prix de l'abonnement est de :
16 fr. pour trois mois,
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année.

LYON, 29 DÉCEMBRE 1828.

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.

Paris, 26 décembre.

Monsieur,

Je viens de lire pour la première fois dans votre journal, un article extrait de la *Gazette de France*, et relatif à mon élection au grand collége de la Loire. L'auteur de cet article a la bonté de me proclamer *une des notabilités monarchiques de notre département*; il eût été plus exact de dire simplement que mes opinions sont celles d'un homme franchement monarchique et constitutionnel. Je ne pense pas que ces deux mots doivent jamais être séparés, et ce n'est qu'à ce double titre que je me mets sur les rangs pour la députation.

Je regrette beaucoup, Monsieur, de n'avoir pas connu plus tôt l'article de la *Gazette*, je me serais hâté de m'expliquer pour ne laisser aucun doute sur mes véritables sentimens. J'aimerais mieux renoncer pour toujours à l'honneur d'être député, que d'arriver à la chambre en trompant la croyance des électeurs. Je ne profiterai jamais d'une méprise, parce que le mensonge m'est odieux.

Heureusement, j'espère que cette lettre arrivera assez à tems pour dissiper toutes les incertitudes et fixer toutes les résolutions.

Votre humble et dévoué serviteur.

DUGAS-MONTBEL.

A M. le Rédacteur du PRECURSEUR.

Lyon, 29 décembre 1828.

Monsieur,

Permettezmoi de vous soumettre quelques observations sur l'article de votre journal du 28 courant, relatif à l'élection des juges au tribunal de commerce. Ces observations me sont inspirées par la justice et le désir de contribuer, s'il m'est possible, à réunir des hommes faits pour s'estimer et s'entendre.

Et d'abord, je demanderai pourquoi ces nuances politiques dans une ville toute commerçante et industrielle, qui n'a et ne peut avoir que les mêmes intérêts publics? N'y a-t-il pas là quelque chose de ridicule? Qui de nous gagnerait au retour de l'ancien régime? Qui de nous n'a pas une égale horreur pour l'anarchie qui couvrit naguère notre cité de victimes? Arrivés au port après une longue tempête, jouissons donc enfin du repos qu'elle nous procure, et donnons à la France qui nous observe comme sa seconde capitale, l'exemple de l'union et de la concorde; apprenons-lui qu'il n'existe et qu'il ne doit plus exister qu'une opinion politique : celle de *royaliste-constitutionnel*. Voilà la bannière de notre patrie; voilà l'asile du repos, du bonheur, de la prospérité. Tous ceux qui s'en écartent s'égarent. Rappelons-les dans la bonne voie, mais sans aigreur et sans passion.

Après l'expression de ces sentimens qui se sont pressés sous ma plume, j'arrive à mon sujet.

Il est malheureusement vrai que les notables commerçans ont montré depuis treize ans une grande et blâmable indifférence pour la nomination des juges au tribunal de commerce.

Il est encore vrai que ces nominations, abandonnées à un très-petit nombre de personnes, ont toujours porté l'empreinte d'une couleur politique, et qu'on a pris soin d'en éloigner des négocians qui pouvaient justement y prétendre par leurs connaissances commerciales, leur expérience et l'estime dont ils jouissent. Cette affectation a choqué tous les hommes sages; elle est aujourd'hui généralement blâmée, comme entretenant l'esprit de parti qu'il serait si facile et si heureux d'éteindre.

Mais c'est à tort qu'on prétend que ces juges nommés à huis clos ont été maudits ainsi que ceux qui les avaient nommés. En vous rendant l'organe de cette grave accusation, vous avez été trompé, et vous vous empresserez, je n'en doute pas, de le reconnaître.

Les juges du tribunal de commerce de Lyon qui se sont succédés depuis la restauration, ont rempli leurs fonctions avec conscience et zèle; ils ont concilié autant de plaideurs qu'ils ont pu. J'en connais plusieurs qui méritent sous ce rapport les plus grands éloges, et je me félicite de trouver cette occasion de leur payer ma part de la reconnaissance publique.

Je ne dirai qu'un mot de la liste des notables commerçans : cent personnes qui n'y sont pas mériteraient d'y être. La loi, en déterminant le nombre des notables d'après la population et non d'après la taxe des patentes, a rendu la formation des listes d'autant plus difficile et délicate qu'elle met tous les amours-propres en jeu. C'est un malheur qui se renouvelle tous les ans; faisons des vœux pour que cette loi imparfaite soit bientôt révisée.

J'ai l'honneur, etc. E. G.

NOTE DU RÉDACTEUR.

En rendant pleine justice à l'esprit de conciliation qui a inspiré la lettre de M. E. G., nous sentons le besoin de lui répondre sur quelques points.

Pourquoi ces nuances politiques? C'est aussi ce que nous disions quand un parti s'emparait, comme de points d'attaque, et du tribunal de commerce, et de l'administration des hôpitaux, et de la municipalité, et de toutes les positions qui pouvaient donner du pouvoir ou de l'influence. Quand ce parti commandait à nos préfets de livrer à une coterie, au moyen de la composition des listes de notables commerçans, l'élection des membres de la juridiction consulaire, nous réclamions aussi contre cet esprit d'exclusion. Aujourd'hui même, aujourd'hui qu'il est permis à la justice et à la raison de se faire écouter, nous ne demandons point de réaction; nous ne disons point aux électeurs : « Ne » nommez que des juges libéraux. » Mais nous leur avons dit, et nous le répétons : « N'oubliez pas que » vous avez accusé cent fois vos adversaires de » n'avoir consulté dans leurs élections que les opi» nions politiques; ne les imitez pas : votez pour » le plus capable, pour le plus digne... L'esprit de » coterie est odieux; n'ayons point d'esprit de co» terie. »

Nous adhérons pleinement à la profession de foi de M. E. G., et nos antécédens, comme ceux de nos adversaires, ne lui donnaient pas lieu de s'y tromper. Aussi nous paraît-il évident que sa petite mercuriale va, sous notre couvert, à une autre adresse. Nous souhaitons que la leçon soit comprise.

Quant à l'interprétation d'un passage de notre article, nous ne croyons pas qu'elle puisse être entrée dans l'esprit d'un homme aussi éclairé que M. E. G. Mais nous lui savons gré de nous faire connaître l'interprétation qu'auraient voulu faire adopter les hommes intéressés à ôter crédit à nos paroles. Il nous suffit donc de déclarer qu'en disant, en termes figurés, qu'après des élections vicieuses on avait un an pour maudire électeurs et élus, nous n'avons nullement entendu que les juges nommés à quelque époque que ce soit, n'eussent pas toujours pris l'équité pour guide. A Dieu ne plaise que nous accusions des hommes jouissant de la confiance des leurs, de se laisser circonvenir par l'esprit de parti, au point de se faire une arme de la distribution de la justice! Un si étrange abus, s'il avait pu exister, ne devrait avoir d'autre vengeur que la conscience des coupables.

Tout le monde comprendra sans doute que le sens de nos expressions était seulement que l'opinion constitutionnelle avait gémi du résultat des élections consulaires comme d'une victoire politique remportée par ses adversaires. C'est dans ce même sens que la coterie des exclusifs s'applaudissait de ces élections, et qu'à son tour elle se prépare à maudire ceux qui la chasseront d'une des positions qu'elle occupe.

Nous finirons en adoptant, dans leur entier, les réflexions de M. E. G. sur les vices du mode d'élection. *Cent personnes qui ne sont pas sur les listes* de notables *devraient y être*. Rien de plus vrai; mais puisque la loi, telle qu'elle est, est celle qui va être appliquée, il faudrait au moins qu'elle fût complètement exécutée. Nous avons fait observer que le nombre des notables devait être porté à 205, d'après la population de Lyon; et cependant la liste arrêtée par M. le préfet s'élève à 158 noms, dont il faut distraire celui d'un négociant décédé, et de plusieurs anciens négocians qui n'exercent plus; la défectuosité de la liste ne sera-t-elle l'objet d'aucune protestation?

Mardi dernier, MM. les fabricans de chapeaux se sont assemblés dans l'Hôtel-de-Ville, sous la présidence de M. le maire, à l'effet de nommer une commission d'enquête. Ont été nommés membres de cette commission, MM. Dumont, Rambaud, Rollet, Chénard, Dubost et Bruyère. Ces Messieurs prient leurs confrères de leur donner tous les renseignemens qui sont en leur pouvoir sur les mesures tendantes à l'amélioration du commerce de la chapellerie.

—M. Charles Dupin, après avoir passé douze jours dans nos murs, est parti dimanche pour Tarare.

Nous ignorons le but réel du voyage inquisitif de l'honorable député; mais soit qu'il se propose de nouveaux travaux statistiques, ou la réunion de renseignemens précis sur l'état et les besoins du pays, nous y applaudissons de grand cœur, persuadés qu'il en doit résulter avantage pour le bien général et pour la propagation des lumières et de l'instruction.

En examinant le métier mécanique de M. Guigo, M. Charles Dupin a paru frappé de son bas prix et de sa simplicité; mais ce qui l'a bien plus étonné que la perfection du mécanisme, c'est le peu d'empressement de nos fabricans à encourager le mécanicien. Tandis que les fabricans de Paris, de Mulhouse, de Nîmes et de St-Quentin se sont mis de suite en relation avec M. Guigo, soit par des commandes, soit par des avis, les nôtres l'ont à peine encouragé par des visites.

Ce fait a confirmé l'honorable député dans l'opinion que le principe de tous nos maux n'est que l'ignorance, mère de la routine.

Si M. Ch. Dupin a exploré toutes les industries comme la nôtre, il doit arriver à Paris muni de notes et de renseignemens, qui, classés avec sa sagacité connue, formeront un ensemble dont la publication devra être utile et intéressante.

Avant son départ, M. Dupin a coordonné et rédigé en forme de mémoire ses observations sur notre ville, son industrie, son éducation, le tout

appuyé de tableaux statistiques fort curieux. Nous espérons que M. Dumas, secrétaire de l'Académie, auquel ce travail a été remis pour en faire l'usage qui lui semblerait convenable, voudra bien le livrer à la publicité.

DIGNE (Basses-Alpes), 26 *décembre*.

M. Dauderic qui descend de la préfecture du Var à celle des Basses-Alpes, a fait son entrée solennelle dans notre ville.

La première visite qu'il a reçue, a été celle de l'évêque encore réfractaire aux ordonnances du 16 juin; elle a duré une heure et demie. Le prélat et le pieux préfet se sont tendrement embrassés en se séparant.

Est ensuite venue la visite du chapitre, marchant avec son bedeau et les enfans de chœur qui ont été reçus dans le salon d'audience avec les chanoines.

Ce début joint à la réputation dont M. Dauderic avait été précédé ici, a fort réjoui nos congréganistes et notre gent dévote.

S'il faut croire la circulaire par laquelle ce préfet annonce son entrée en fonctions, il aurait eu depuis long-tems le désir d'occuper la préfecture des Basses-Alpes, à laquelle sont cœur donne la préférence sur toutes celles du royaume.

Ceux qui ont prétendu que M. Dauderic a été envoyé chez nous à titre de pénitence se sont donc trompés. Nous devons croire au contraire, d'après sa circulaire, que la bonne opinion qu'il avait de nous, et l'attachement qu'il nous portait même avant de nous connaître, l'avaient engagé à demander son changement de résidence, et c'est en récompense de la bonne gestion de la préfecture du Var qu'il a obtenu des ministres de sa majesté sa translation dans les Basses-Alpes.

Des malintentionnés (car il y en a partout), disent cependant que nous ne devons pas ajouter une foi trop crédule à ce que M. Dauderic dit du plaisir qu'il a de venir parmi nous; car sa circulaire d'adieu à ses ci-devant administrés du Var, leur témoigne un vif regret de les quitter.

M. le préfet Dauderic et Mad. son épouse ont annoncé qu'ils donneraient deux soirées par semaine, mais qu'on ne danserait jamais chez eux, parce que la danse est un péché.

DRAGUIGNAN (Var), 25 *décembre*.

M. Fumeron d'Ardeuil notre nouveau préfet, est arrivé depuis quelques jours parmi nous.

Nous n'avons pas encore pu le juger par ses actes, mais le langage qu'il tient nous fait espérer un administrateur ami des institutions constitutionnelles.

M. Dauderic notre ex-préfet, qui passe chez nos voisins des Basses-Alpes, nous avait quitté avant l'arrivée de son successeur. Il a témoigné dans une circulaire le déplaisir qu'il éprouvait de se séparer des bons et fideles habitans du Var, et il n'y a pas de doute qu'il eût préféré notre préfecture à celle à laquelle le ministère l'envoie, quoique à son arrivée à Digne il ait manifesté verbalement et par écrit une joie et une satisfaction fort vives d'être appelé à l'administration du département des Basses-Alpes.

M. Dauderic a fait deux circulaires, l'une exprimant ses regrets de nous quitter, l'autre témoignant son contentement d'avoir les habitans des Basses-Alpes pour administrés. A laquelle de ces deux circulaires faut-il croire?

Le fait est que généralement on a vu partir cet administrateur sans le regretter; nous souhaitons qu'en arrivant chez nos voisins, il sente qu'il a d'autres devoirs à remplir que ceux d'organiser des congrégations et des confréries.

Un premier détachement de jésuites est venu s'installer au château d'Aiguines que M. le duc de Blacas a mis à la disposition de ces révérends peres. Un second détachement encore plus nombreux y est attendu au premier jour.

TOULON, *le 25 décembre*.

(Correspondance particulière du *Précurseur*.)

La corvette la *Cornélie*, venant des parages d'Alger, est arrivée cette nuit à Toulon, ainsi que le brick le *Rusé*, commandé par M. de Kesuel, capitaine de frégate, et parti de Smyrne il y a vingt jours.

La *Cigogne*, commandée par M. de Bellisle, est depuis deux jours en rade, elle vient aussi d'Alger. Les lettres qu'elle a apportées ne contiennent que des plaintes sur l'état de dénûment dans lequel se trouvent nos marins. Elle charge en toute hâte des moutons vivans, des volailles, des rafraîchissemens, etc., etc., pour repartir de suite et porter ces secours à la division. Les Anglais, en tems de guerre, ont toujours au service de leurs bâtimens croiseurs de petits navires destinés à porter les lettres et toute espèce de provisions; aussi leur armée navale ne manque jamais de rien. Pourquoi la marine française n'emploie-t-elle pas les mêmes moyens? le service en serait plus actif et nos soldats moins découragés. Au reste, cette campagne commence à devenir excessivement pénible pour les marins de la division; si elle doit continuer, on devrait songer à la faire relever.

Tous les jours on voit arriver des conscrits, soit pour la marine, soit pour les régimens en garnison à Toulon. Si, dans un pays voisin, des officiers se permettent tout à l'égard de ces pauvres conscrits, qui ne sont pour la plupart que des paysans qui viennent de quitter la charrue, et qui par là même devraient engager leurs chefs à plus de modération, on doit dire à la louange des officiers instructeurs de Toulon, qu'ils entendent parfaitement leurs devoirs et comme militaires et comme hommes. C'est une chose étonnante de voir avec quelle promptitude et avec quelle douceur dans les procédés des hommes naguères si lourds et si rustres sont transformés en soldats, et en soldats bien disciplinés. Nos officiers savent que nous ne sommes plus dans le siècle de l'esclavage, et que pour bien servir son roi il faut trouver son service au moins supportable.

Du 26 décembre.

Je vous ai annoncé hier l'arrivée du brick le *Rusé*, venant de Smyrne. On me communique à l'instant une lettre sûre, en date du 9 décembre courant, qu'il a apportée de Navarin; je m'empresse de vous transmettre les nouvelles qu'elle contient:

« L'amiral de Rigny est toujours à Smyrne; son vaisseau le *Conquérant* ne pouvant plus tenir en mer, parce qu'il est presque tout pourri, l'amiral va mettre son pavillon à bord de la *Fleur-de-Lys*. On assure qu'il a l'intention d'aller visiter quelques points de l'Archipel..... Les ambassadeurs doivent incessamment quitter Poros pour se rendre à Malte où ils purgeront leur quarantaine. Ils se proposent d'aller ensuite à Naples pour y passer l'hiver. On dit que ces trois diplomates sont enfin tombés d'accord pour les limites de la nouvelle Grèce. Ces limites s'étendront depuis Négrepont jusqu'au golfe d'Arta inclusivement. »

Du 27 décembre.

M. de Fumeron, nouveau préfet du Var, est arrivé à Toulon. Il reçoit dans ce moment la visite des autorités civiles et militaires. On parle beaucoup de sa volonté ferme d'administrer avec une indépendance digne de notre ere de régénération politique.

Cette arrivée est bien malencontrense pour le député qui vent être bon gré malgré *meunier*, et qui, comme on l'assure aujourd'hui dans nos salons, a été au-devant d'une réconciliation avec les deux électeurs, *prétendus libéraux*, qui l'avaient dénoncé comme ne payant pas le cens d'éligibilité. Il est probable que le nouveau préfet prendra une connaissance exacte de toute cette affaire, et qu'il fera un rapport officiel à qui de droit.

PARIS, 28 DÉCEMBRE 1828.

ÉLECTIONS.

Les opérations du troisième collége électoral du département d'Ille-et-Vilaine ont commencé le 22 décembre. Le vénérable président M. Rallier a ouvert la séance par un discours dans lequel il a tracé les devoirs des députés et les qualités qu'il désirait voir briller dans son successeur. Ces paroles, pleines de raison et de patriotisme, acquéraient encore une nouvelle autorité par le caractère constamment honorable et la longue expérience de celui qui les prononçait. Le premier jour, le bureau provisoire avait été maintenu; le lendemain, au premier tour de scrutin, M. le comte de la Riboissière, gendre de M. le ministre des finances, sur 253 votans, a obtenu 161 suffrages, et a été proclamé député. Son concurrent, M. le comte Legonidec de Tressan, a réuni 69 voix. Il y en a eu 3 de perdues.

Le général Maximilien Lamarque a été nommé député par le collége électoral des Landes. Sur 252 votans, il a obtenu 147 voix.

La France se réjouira de voir siéger sur les bancs des défenseurs des libertés publiques l'héritier d'un nom justement honoré dans l'armée et l'un de nos généraux les plus distingués par ses services et ses talens.

—Des dépêches de sa seigneurie le général marquis Maison sont arrivées hier à Paris. Elles donnent de nouveaux détails sur la répartition des troupes dans les différentes places qu'elles occupent, et sur les bons résultats que l'on doit attendre pour leur santé d'un établissement plus complet, ainsi que des soins que prend l'administration pour assainir les habitations qui leur sont affectées.

M. le général marquis Maison est toujours à Modon; Sa seigneurie fait connaître qu'elle aurait bien désiré, afin de satisfaire aux recommandations qui lui ont été adressées, d'envoyer un état complet des mutations survenues dans les corps depuis leur débarquement jusqu'au 1er décembre; mais elle n'avait pu réunir à la date du 4 décembre, que les états de situation d'une partie des régimens de la division, et elle comptait adresser les autres dès qu'il se présenterait une occasion. Ceux qui sont parvenus au ministère de la guerre ne contiennent que des relevés numériques; il est impossible toutefois que les états nominatifs qui ont été demandés à plusieurs reprises, et tous les documens que l'on peut désirer à cet égard ne soient pas rapportés en France dans un court délai par l'aide-de-camp du ministre de la guerre qui a reçu, vers le commencement de ce mois, une mission spéciale pour la Morée.

Les détails que renferme la correspondance de S. S. le général Maison sur l'état sanitaire des troupes de la division, donnent lieu cependant d'évaluer à près de 600 hommes les pertes qu'elles ont éprouvées jusqu'au 1er décembre.

La division est d'ailleurs abondamment pourvue de viande fraiche et de tous les approvisionnemens nécessaires à son entretien. Le tems a été généralement beau et sec; cette circonstance facilite les travaux d'installation dans les places fortes et exerce une heureuse influence sur le nombre des hommes admis dans les hôpitaux.

(*Messager des Chambres.*)

— Décidément le petit séminaire de Pleaux (Cantal), dont les professeurs n'ont fait *individuellement* aucune déclaration, se compose de 160 élèves dont 20 seulement sont internes; tout s'y passe absolument comme les années précédentes. M. le recteur le sait; mais il se tient fort tranquille, et grâce à son insouciance, pour ne pas dire plus, l'autorité du grand-maître de l'Université et les ordonnances royales sont comme si elles n'existaient pas pour l'académie de Clermont.

Ainsi, il en est des recteurs comme des préfets: ils n'exécutent pas ou exécutent mal les ordres qui leur sont transmis, et ne font rien pour seconder les intentions du gouvernement. A qui la faute? au ministre lui-même, qui croit pouvoir diriger l'Université avec des recteurs nommés sous l'administration de M. l'évêque d'Hermopolis.

— Nous recevons de Langres de nouveaux renseignemens sur le séjour prolongé des missionnaires dans cette ville. Il paraît que dans le principe ces Messieurs affectaient une modération qui avait séduit jusqu'aux personnes mêmes les plus convaincues des inconvéniens de ces sortes de cérémonies; mais bientôt ils changèrent de ton et ne tardèrent pas à faire retentir la chaire évangélique de personnalités injurieuses. C'est surtout aux feuilles constitutionnelles, qualifiées par eux de *mauvais journaux*, qu'ils adressent les reproches les plus virulens. Ainsi, dans son sermon du dix-neuf de ce mois, M. l'abbé Guyon signala nominativement le *Courrier Français*, le *Constitutionnel*, les *Débats* et le *Journal du Commerce*, comme la peste d'un royaume, les fléaux les plus destructeurs; les comparant aux *immondices qui exhalent une odeur pestilentielle et contagieuse*. (Nous citons textuellement.) Il termina en défendant, sous peine d'excommunication à tout ecclésiastique, de donner l'absolution à quiconque se permettrait la lecture de ces feuilles incendiaires.

Après avoir si largement fait la part des journaux, le prédicateur lit celle de la population langroise: « Jamais s'écria-t-» il, la mission n'a produit moins d'effet; les jeunes gens qui » ont reçu de l'éducation, ceux que l'on nomme *comme il faut*, » doivent être considérés comme la *crasse* de cette cité. »

De semblables sorties ont dessillé les yeux des plus obstinés: « Nous avons la certitude, nous mande notre correspondant, que nos bons ecclésiastiques sont bien fatigués de cette mission, qui n'aura servi qu'à troubler les familles et à mettre la dissension parmi les citoyens. Aussi, aucune des autorités n'a-t-elle assisté à la procession générale qui a eu lieu, et le collége, qui y avait été mandé, a refusé de s'y rendre. »

(*Courrier de la Haute-Marne.*)

— Une demande en nullité de mariage plaidée par Me Leroy devant la première chambre du tribunal de première instance, paraît devoir entraîner les conséquences les plus graves. Une jeune personne que ses parens voulaient marier, et à laquelle on promettait une dot de 80,000 fr., était recherchée par un garde du corps. Les parens de la jeune personne, pressés de conclure, suppléèrent à l'acte de naissance par un acte de notoriété dans lequel figurent entre plusieurs noms recommandables, celui d'un général qui a acquis quelque célébrité. Ce certificat attestait que la demoiselle était âgée de quinze ans et quelques mois et était née de père et mère mariés. L'union fut contractée devant l'officier civil. Bientôt des doutes s'élevèrent dans l'esprit du mari sur la qualité de sa femme. Elle était née à Anvers; il fit des démarches dans cette ville pour obtenir l'acte de naissance, et il demeura constant que la demoiselle, lors du mariage, n'avait que

quatorze ans et peu de mois, et qu'elle est fille naturelle adultérine d'un général étranger. Le tribunal a suspendu sa décision pour obtenir une conviction parfaite d'identité. Mais le ministère public a fait des réserves formelles pour poursuivre en faux le père, la mère et tous les témoins de l'acte de notoriété.

Il est inutile d'ajouter qu'au moment de payer la dot, il s'est trouvé que les père et mère ne possédaient rien.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

PAYS-BAS.

Bruxelles, 24 décembre.

Projet de loi présenté le 22 décembre à la seconde chambre des états-généraux.

Nous Guillaume, etc.

Ayant pris en considération que lorsqu'en l'année 1815, le royaume fut menacé d'une invasion ennemie, il a été établi par la loi du 10 avril, et par notre arrêté du 20 avril de la même année, des mesures répressives contre les malveillans qui auraient pour but de semer la désunion, le trouble et la discorde; délits contre lesquels la législation existante ne contenait pas des dispositions nécessaires;

Que cependant, après le rétablissement de la paix, la loi du 6 mars 1818 a déjà aboli la compétence extraordinaire qui avait été établie par la loi et l'arrêté précités pour la poursuite de ces délits, dont la connaissance avait ainsi été attribuée aux juges ordinaires, et que, depuis cette époque, les dispositions précitées sont devenues susceptibles d'être encore changées et modifiées sous plusieurs rapports;

Vu l'article 227 de la loi fondamentale;

Considérant, que, si d'une part, d'après cet article, la presse, étant le moyen le plus propre à répandre les lumières, chacun peut s'en servir pour communiquer ses pensées sur tous les objets quelconques, et par suite sur les lois et actes des autorités constituées, et sur les matières religieuses, sans avoir besoin d'une permission préalable: le même article cependant, d'autre part, a lié cette permission à la condition expresse, que néanmoins tout auteur, imprimeur, éditeur ou distributeur est responsable des écrits qui blesseraient les droits, soit de la société, soit d'un individu;

Et voulant remplir la lacune qui existe à l'égard de tout ce qui précède dans le code pénal encore en vigueur, jusqu'à ce qu'il y soit pourvu par des dispositions ultérieures dans le code pénal à établir dans notre royaume; à ces causes le conseil-d'état entendu, et de commun accord avec les états-généraux,

Avons statué, comme nous statuons par les présentes:

Art. 1er. Quiconque, soit par des discours ou par des cris séditieux proférés, soit par des propos tenus à dessein, dans des lieux ou réunions publiques, soit par des écrits, des imprimés, des inscriptions, des gravures, images ou peintures, mis en vente, vendus, distribués, affichés, ou publiés de toute autre manière, aura attaqué ou outragé la dignité royale, le pouvoir constitutionnel du roi, les droits du roi à la couronne, l'ordre de successibilité au trône, l'inviolabilité de la personne du roi, ou qui aura attaqué la légitimité de la loi fondamentale et l'obligation d'y obéir, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq années.

2. Ceux qui par un des moyens précités auront excité à la haine du roi, ou au mépris des ordres et dispositions émanant directement de lui, qui auront attaqué la force obligatoire des lois existantes ou auront mis en danger le repos public, seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder quatre années, et d'une amende de 1,000 florins au plus.

3. Seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder cinq années,

1° Ceux qui par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la présente loi, se seront rendus coupables d'offense ou d'injure envers la personne du roi.

2° Ceux qui par les mêmes moyens auront commis le délit d'offense ou d'injure envers les chambres des états-généraux ou l'une d'elles,

4. L'offense ou l'injure par l'un des mêmes moyens envers l'un des membres de la famille royale sera punie d'un emprisonnement qui ne pourra excéder trois années.

5. Seront punis d'un emprisonnement qui ne pourra excéder deux années ou d'une amende de 3,000 fr. au plus,

1° Ceux qui par l'un des moyens énoncés en l'article 1er se seront rendus coupables d'offenses ou d'injures envers un des membres des états-généraux en cette qualité.

2° Ceux qui se seront rendus coupables du même délit envers les corps de l'état, les cours de justice, les tribunaux, les juges ou autres autorités constituées, et fonctionnaires publics pour des faits relatifs à l'exercice de leurs fonctions.

3° Ceux qui par l'un des mêmes moyens auront outragé l'une des communions religieuses auxquelles la loi fondamentale accorde une protection égale.

6. En cas de récidive des délits prévus par la présente loi, la peine sera le double de celle infligée pour le premier délit, sans qu'elle puisse néanmoins excéder le *maximum* des peines établies dans les précédens articles.

Cependant, lorsque la récidive serait accompagnée de circonstances très-agravantes, le *maximum* pourra être infligé, même dans le cas où en infligeant le double de la peine subie par suite du premier délit, le *maximum* ne serait pas atteint.

Lorsque le coupable des délits prévus par les art. 1 et 3 aura été condamné la première fois au *maximum* de la peine, il sera, en cas de récidive, puni d'emprisonnement pour un terme de dix années.

7. Les poursuites auxquelles pourront donner lieu les délits prévus par les articles précédens se prescriront par le laps d'une année.

8. Lorsque les délits énoncés aux articles 1 et 2, auront effectivement troublé le repos public, excité ou accompagné la révolte, ou en auront été la cause immédiate, ils seront jugés, appréciés et punis d'après les règles générales établies au code pénal à l'égard de la complicité.

9. Les imprimeurs, libraires ou toutes les autres personnes, qui, sans être d'aucune manière propriétaire ou co-propriétaire de l'ouvrage, de l'écrit, de la gravure ou de l'image, dont il s'agit dans cette loi, auront seulement fourni leur travail pour l'impression, la vente, la publication ou la distribution, ne seront pas punis pour le contenu de ces ouvrages, écrits, gravures ou images, lorsque par suite de la désignation qu'ils auront faite le propriétaire ou co-propriétaire originaire peuvent être connus, poursuivis et atteints dans ce royaume et jugés comme tels, à moins qu'il ne constate d'ailleurs que les imprimeurs et libraires ou autres aient agi sciemment comme complices.

Le juge ordonnera dans tous les cas la suppression ou la destruction des ouvrages, écrits, gravures ou images qui auront été saisis.

10. Sont révoquées et abrogées toutes les dispositions contraires à la présente loi, et spécialement la loi du 10 avril 1815, notre arrêté du 20 avril de la même année, ainsi que la loi du 6 mars 1818.

Mandons et ordonnons.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Appert que par acte reçu Me Rosier, notaire à St-Germain-au-Mont-d'Or, le vingt-huit juillet mil huit cent vingt-huit, enregistré le premier août suivant, Mme Thérèse Houssol, veuve de M. Hugue Dubié, rentière, demeurant en la commune de la Croix-Rousse, Grand'rue, n° 45, a vendu, moyennant la somme de douze mille francs, à M. Joseph-Antoine Sorchan, propriétaire et rentier, demeurant à Lyon, quai St-Antoine, n° 24, un corps de bâtimens avec un tènement de fonds complanté en vignes et arbres fruitiers, le tout clos de murs, situés en la commune de St-Germain-au-Mont-d'Or, au lieu de la Combe;

Que l'acquéreur voulant purger les immeubles par lui acquis des hypothèques légales qui pourraient les grever, indépendamment de l'inscription, a déposé au greffe du tribunal civil de Lyon copie collationnée de son acte d'acquisition;

Que l'acte de dépôt en date du dix-sept septembre mil huit cent vingt-huit, enregistré le dix-huit du même mois, avait été signifié par exploit de Jurron, huissier à Neuville, en date du vingt-sept novembre, dûment enregistré, à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon; ladite signification contenait déclaration que ledit dépôt et l'affiche qui avait été de suite faite par le greffier dans le tableau à ce destiné, de l'extrait dudit acte de vente, avaient eu lieu conformément aux dispositions de l'article 2194 du code civil, pour purger les immeubles acquis des hypothèques légales qui pourraient les grever; l'acquéreur sus nommé a également déclaré que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions à raison d'hypothèques légales ne lui étant pas connus, il ferait publier, comme il le fait par les présentes, ladite signification dans un des journaux imprimés à Lyon, forme prescrite par l'art. 683 du code de procédure civile; et que passé le délai de deux mois, à compter de cette publication, lesdits immeubles passeraient entre ses mains francs et libres de toutes charges et hypothèques existant indépendamment de l'inscription, à moins que pendant ce délai il n'en ait été formé. Le tout conformément à deux avis du conseil-d'état. (886)

Suivant contrats reçus Mes Claude-François-Victor Bonnevaux et son collègue, notaires à Lyon, les trois octobre et quinze novembre mil huit cent vingt-huit, enregistré et transcrit. Par le premier, MM. Jean-Baptiste-Joseph-Augustin-Bruno Thibaud, négociant, demeurant à Lyon, rue Pizay; Jean-François Pasquier, avoué près la cour royale de Lyon, y demeurant port du Roi; et Louis-Gabriel Gamet, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, rue du Palais Grillet, n° 18, vendirent à M. Hippolyte Papon de la Noue, juge-auditeur près le tribunal civil de Lyon; et à M. Jean-François-Eugène Papon de la Noue, propriétaire, demeurant ensemble à Lyon, rue Tramassac, n° 26, six vingtièmes dans une maison située à Lyon, rue du Commerce, ayant sept ouvertures au rez-de-chaussée et sept croisées à chaque étage, composée de caves, rez-de-chaussée, entresols, cinq étages et greniers; confinée, au nord, par la rue du Commerce; à l'orient, par la maison Durand; à l'occident, par un terrain appartenant au sieur Péronnet; et au midi, par les maisons des sieurs Raves et Flavian.

Par le second, M. Antoine Guitton, propriétaire rentier, demeurant à Lyon, rue St-Dominique, vendit auxdits sieurs Hippolyte et Jean-François-Eugene Papon de la Noue, les quatorze autres vingtièmes de la maison ci-dessus désignée; en sorte qu'au moyen de ces deux acquisitions, MM. Papon de la Noue sont propriétaires de la totalité de ladite maison.

Les acquéreurs voulant purger l'immeuble par eux acquis des hypothèques légales existant indépendamment de l'inscription, ont déposé au greffe du tribunal civil séant à Lyon, le trois décembre mil huit cent vingt-huit, une expédition des deux actes de vente ci-dessus rappelés; ce qui est établi par le procès-verbal qui en a été dressé par le greffier dudit tribunal, ledit jour trois décembre mil huit cent vingt-huit, enregistré.

Et par exploit de l'huissier Cortier de Lyon, en date du vingt-quatre décembre mil huit cent vingt-huit, enregistré, ledit dépôt a été signifié,

1° A Mme Jeanne Maille, épouse de M. Pasquier;

2° A Mme Rose Brullé, épouse de M. Thibaud;

3° A Mme Elize Brullé, épouse de M. Guitton;

4° Et à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon.

Avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour raison d'hypothèques légales n'étant pas connus des acquéreurs, ils feraient publier, soit ledit dépôt, soit ladite signification, conformément à l'article 683 du code de procédure civile et de l'avis du conseil-d'état du 9 mai 1807. (887)

Suivant acte reçu Me Bonnevaux et son collègue, notaires à Lyon, le quinze novembre mil huit cent vingt-huit, enregistré, M. Antoine Guitton, propriétaire-rentier, demeurant à Lyon, rue St-Dominique, n° 13, a vendu à M. Jean-François-Eugène Papon de la Noue, propriétaire, demeurant à Lyon, rue Tramassac, n° 26,

Différens immeubles situés en la commune de Vaise, faubourg de Lyon. Grande-Rue, consistant en une maison ayant sa façade sur la rue, composée de caves, rez-de-chaussée, premier étage et greniers, ledit étage ayant trois croisées de face; en une grande cour sur le derrière de ladite maison, traversée par un ruisseau et dans laquelle se trouvent des magasins pour entrepôts de vins, greniers à blés, hangars et autres dépendances, le tout formant une contenue superficielle de douze cent trente-un mètres quatre-vingts centimètres carrés environ (soit dix mille cinquante pieds de ville), et confiné au nord par la propriété de la dame veuve Delorme, et celle acquise par le sieur Percet de M. Toussaint; à l'orient, par le rivage de la Saône; à l'occident, par la Grande-Rue; et au midi, par la propriété du sieur Rossignol.

L'acquéreur voulant purger les immeubles par lui acquis des hypothèques légales existant indépendamment de l'inscription, a déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, le trois décembre mil huit cent vingt-huit, une expédition de son contrat d'acquisition, ce qui est établi par le procès-verbal qui en a été dressé par le greffier dudit tribunal, ledit jour, trois décembre mil huit cent vingt-huit, enregistré.

Et par exploit de l'huissier Cortier, de Lyon, en date du vingt-quatre décembre mil huit cent vingt-huit, enregistré, ledit dépôt a été signifié,

1° A Madame Elise Brullé, épouse de M. Antoine Guitton;

2° A M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon;

Avec déclaration que ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour raison d'hypothèques légales, n'étant pas connus de l'acquéreur, il ferait publier, soit ledit dépôt, soit ladite signification, conformément à l'article 683 du code de procédure civile et à l'avis du conseil-d'état du 9 mai 1807. (888)

RÉVENTE ENSUITE DE SURENCHÈRE,

SUR ALIÉNATION VOLONTAIRE,

De biens immeubles situés a Condrieu (Rhône), et à Chuyés (Loire), vendus volontairement par le sieur Antoine Marchand fils, dit Marchandon, propriétaire-cultivateur, demeurant à Comberary, commune de Condrieu.

Cette revente est poursuivie à la requête du sieur Jean Comte fils, propriétaire et teinturier, demeurant à Condrieu, surenchérisseur, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Annet-Fleury Condamin, avoué près le tribunal civil de première instance de Lyon, y demeurant, rue des Célestins, n° 2;

Contre le sieur Jean-Baptiste Vachon, propriétaire-cultivateur, demeurant au lieu de la Miribaudi, commune de Condrieu, acquéreur volontaire, lequel fait élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Jacques Hardouin, avoué près ledit tribunal, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 16;

Et le sieur Antoine Marchand fils, dit Marchandon, propriétaire-cultivateur, demeurant au lieu de Comberary, commune dudit Condrieu, vendeur, lequel a fait et fait encore élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Jean-Benoît Cabaud, licencié en droit et avoué près ledit tribunal civil de Lyon, y demeurant, place St-Jean, n° 8.

Ladite revente, faite en vertu d'un jugement contradictoire rendu entre les parties par la seconde chambre dudit tribunal, le vingt août dix-huit cent vingt-huit, lequel a été mis en forme exécutoire, enregistré, notifié à avoués et signifié à parties, sera tranchée sous les clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges rédigé à cet effet, au profit du plus offrant et dernier enchérisseur, et au pardessus 1° de la somme de quatorze mille huit cents francs, prix porté dans l'acte de vente passé par le sieur Marchand au sieur Va-

chon, le cinq avril dernier, reçu Mes Montucla et son collègue, notaires à Condrieu, ci . . . . . 14,800 fr.
2° Et de celle de quinze cents francs, montant de la surenchère du sieur Comte, ci. . . 1,500 fr.

Total servant de mise à prix. . . . 16,300 fr.

Les biens dont la revente est poursuivie consistent :

1° En un domaine composé de bâtimens et maison d'exploitation, granges, écuries, hangar, cour, vignes, prés, terres, bois et champêtres.

Lequel domaine est tout situé au lieu de la Miribaudi, commune de Condrieu, canton de Ste-Colombe, arrondissement du tribunal civil de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône, à l'exception d'un pré appelé Murette, situé en la commune de Chuyès, canton de Pelussin, arrondissement du tribunal civil de St-Etienne, troisième arrondissement communal du département de la Loire.

2° En une cuve cerclée en bois.

3° Dans les droits indivis que ledit vendeur a sur un pressoir avec les autres enfans d'Antoine Marchand père.

4° Et dans la communauté que ledit vendeur a également avec les autres enfans Marchand sur un moulin à blé.

Tous lesdits biens immeubles seront revendus, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, pardevant ledit tribunal civil de première instance séant à Lyon, hôtel de Chevrières, place St-Jean.

La première publication du cahier des charges, pour parvenir à ladite revente, a eu lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi quinze novembre mil huit cent vingt-huit, depuis neuf heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

La seconde publication le vingt-neuf dudit.

La troisième le treize décembre suivant.

L'adjudication préparatoire a été faite le vingt-sept dudit mois de décembre, au profit du sieur Jean Comte fils, surenchérisseur, au prix de seize mille trois cents francs, outre les clauses du cahier des charges et sauf l'adjudication définitive qui, du consentement des parties, a été renvoyée à huit semaines.

En conséquence, l'adjudication définitive sera tranchée au profit du dernier miseur, au par-dessus de ladite somme de seize mille trois cents francs, outre les clauses du cahier des charges, en l'audience des criées dudit tribunal civil de Lyon, y séant palais de justice, place St-Jean, le samedi vingt-un février mil huit cent vingt-neuf, depuis neuf heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

CONDAMIN.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignemens, à Mes. Condamin, Hardouin et Cabaud, avoués des parties, ou au greffe du tribunal, où est déposé le cahier des charges.

(890)

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

De maisons et jardins situés à la Croix-Rousse, Grande-Rue, n° 13, appartenant à la dame veuve du sieur Jacques-Georges Claudet, et aux héritiers de ce dernier.

Par procès-verbal de Thimonnier père, huissier, en date du quatorze août mil huit cent vingt-huit, dont copie a été laissée le même jour à chacun séparément de MM. Bardin, adjoint de la mairie de la Croix-Rousse, et Bonjour, greffier de la justice de paix du quatrième arrondissement de Lyon, visé par eux et enregistré le quatorze par Guillot, qui a reçu deux francs vingt centimes, transcrit au bureau des hypothèques de Lyon, le dix-neuf du même mois, par M. Guyon, conservateur, volume 15, n° 13, transcrit au greffe du tribunal de Lyon, le vingt-cinq dudit mois, volume 34, n° 32;

A la requête de M. Claude-Julien Baudrier, avocat, demeurant à Lyon, rue et cour St-Romain, n° 4, lequel a fait et continue l'élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de Me Antoine-Casimir-Marguerite-Eugène Foudras, avoué près le tribunal de première instance de Lyon, y demeurant, rue du Palais, n° 1, au préjudice de 1° Claudine Feytel, veuve du sieur Jacques-Georges Claudet, rentière, domiciliée à la Croix-Rousse, Grande-Rue; 2° du sieur Antoine Gresse, chapelier, domicilié à la Croix-Rousse, Grande-Rue, n° 13, et de Pierrette Claudet, sa femme; 3° de M. Pierre-Jean-Joseph Laugier, employé, domicilié à Lyon, rue Rozier, n° 4, et de Jeanne-Marie Claudet, son épouse; 4° du sieur François Grobetty, ancien négociant, domicilié à Paris, et actuellement sans domicile ni résidence connus en France, et de Pierrette Claudet, son épouse, fleuriste, domiciliée à Paris, rue Mauconseil, n° 21, et de lui séparée quant aux biens;

Il a été procédé à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés, et qui sont situés à la Croix-Rousse, Grande-Rue, n° 13, justice de paix du quatrième arrondissement de Lyon, deuxième arrondissement du département du Rhône, et consistant 1° en deux corps de bâtimens, cour entre deux, cour à la suite, contenant en tout deux ares quarante centiares; 2° un jardin à la suite clos de murs, et contenant cinq ares quarante centiares.

Il sera procédé à la vente desdits immeubles à la chaleur des enchères, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, en l'audience des criées du tribunal de première instance de Lyon, séant palais de justice place St-Jean.

La première lecture et publication du cahier des charges, clauses et conditions de ladite vente, a eu lieu en l'audience des criées du samedi huit novembre mil huit cent vingt-huit, à midi,

L'adjudication préparatoire a eu lieu le vingt-sept décembre suivant. Le poursuivant a été retenu adjudicataire provisoire moyennant la somme de dix mille francs, montant de sa mise à prix.

L'adjudication définitive a été fixée au samedi vingt-huit février mil huit cent vingt-neuf, à dix heures du matin.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour les renseignemens, à Me Foudras, avoué poursuivant, et au greffe du tribunal. FOUDRAS.

(889)

VENTE JUDICIAIRE

Du mobilier d'un hôtel garni.

En vertu d'un jugement rendu par le tribunal de première instance de Lyon et de trois arrêts rendus par la cour royale de la même ville, dont le dernier est exécutoire sur minute, il sera procédé, samedi vingt-sept décembre mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, et jours suivans s'il y a lieu, aux premier, deuxième et troisième étages de la maison sise à Lyon, rue du Garet, portant le n° 5, à la vente des meubles et effets saisis à la requête de M. Beaumers, docteur en médecine, demeurant à Lyon, rue Sainte-Catherine, au préjudice du sieur François Cabot, demeurant à Lyon, susdite rue du Garet, n° 5.

Les objets à vendre consistent en bois de lits de divers genres, gardes-paille, matelas, couvertures, draps de lit, traversins, chaises, tables, commodes, plusieurs glaces de différentes grandeurs, garnitures de lits, rideaux de croisées, secrétaires, tables de nuit, chandeliers, casseroles en cuivre et autres ustensiles de cuisine, vaisselle en faïence, nappes, serviettes et autres objets, trente couverts d'argent, pesant ensemble quatorze marcs trois onces, lesquels seront vendus au premier étage de ladite maison le mercredi trente-un du présent mois, à dix heures du matin, et ce, après les trois insertions voulues par la loi.

La vente sera faite au comptant. F. BARANGE. (861—3)

ANNONCES DIVERSES.

VENTE

AUX ENCHÈRES ET EN DÉTAIL,

Pour cause de cessation de commerce,

D'un fonds de l'un des plus beaux restaurans de Lyon, place des Célestins, n° 9, au premier.

Aujourd'hui mardi trente décembre mil huit cent vingt-huit, et jours suivans, depuis neuf heures du matin jusqu'à trois, il sera procédé, par un commissaire-priseur, à la vente, aux enchères et en détail, des objets mobiliers composant ledit restaurant, lesquels consistent en batterie de cuisine, cuivrerie, verroterie, faïence, tables de différentes grandeurs et dimensions, un beau comptoir à dessus de marbre, avec son fauteuil foncé en crin et couvert en velours cramoisi, plusieurs belles glaces, portes à compartiment garnies de glaces, rideaux à baldaquins en soie, avec ornemens; chaises fines, lampes astrales, lustres, quinquets, deux belles pendules dont une à musique, les bustes en bronze de Sylla et du général Foy; grands fourneaux en fonte et devants en marbre, une grande quantité de beau linge de table, une pompe à eau ayant soixante pieds de tuyaux en plomb, beaucoup de vin en bouteilles, et de premières qualités, tels que Bourgogne, Champagne, Bordeaux, Beaujolais et autres étrangers, etc, etc.

On ne craint pas d'assurer que tout ce qu'on vendra est dans le meilleur état; on commencera par la batterie de cuisine, et le mercredi, de midi à trois heures, on vendra les glaces, les pendules, les lustres, le comptoir et les quinquets.

(891)

A VENDRE.

Etude d'avoué bien ancienne et bien achalandée, à vendre à Roanne (Loire), avec toute facilité pour le payement.

S'adresser à M. Lamblot, chirurgien de l'hôpital, audit Roanne. (868—2)

Fonds de marchand de couvertures, très-assorti.

S'adresser chez Me Alliod, notaire, place Confort, n° 7.

(813—7)

A vendre pour changement de domicile.

Fonds de teinturier en soie, bien achalandé.

S'adresser aux Brotteaux, rue Madame, n° 10. (885)

Un joli char en face à 4 places, bien suspendu et réparé à neuf.

S'adresser à MM. Noilly Tallichet, rue de Savoie.

(882)

Une belle Bible Elzevir, reliée et dorée sur tranche, avec cartes et figures, 2 vol. in-f°, par Samuel Desmarets, 1669.

S'adresser rue Petit-David, n° 5, chez Madame Gros.

(883)

A vendre au rabais.

Bordures de schalls et foulards, très-nouvellement fabriquées. S'adresser Cours d'Herbouville, n° 9, au 2me. (846—5)

A VENDRE OU A LOUER.

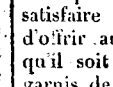

Belle maison avec salle d'ombrage et jardin, située à Lyon, montée de la Grand'Côte et rue des Pierres-Plantées.

Cette propriété occupe une superficie de trois bicherées; elle peut convenir à un pensionnat ou à tout autre grand établissement.

S'adresser, pour avoir connaissance de la location ou de la vente, à Me Pré, notaire à Lyon, rue de l'Arbre-Sec, n° 7, et pour voir la propriété, à M. Chanet, rentier, demeurant rue des Augustins, n° 4. (892)

AVIS.

Un garçon de sept ans, nommé Laurent Miodré, est disparu depuis une quinzaine de jours de chez ses parens; il est habillé en couleur marron, blouse même couleur, bonnet de coton noir, sabots et chaussons tressés, taille ordinaire pour son âge, cheveux et sourcils blonds, yeux gris, figure ovale et très-intéressante. Son père, Marc Miodré, tulliste, demeurant à la Guillotière, à l'endroit nommé *Montplaisir*, prie les personnes qui connaîtraient la retraite de son fils, de vouloir bien la lui faire connaître, ou l'adresser au bureau du journal. (884)

Pendant la nuit du 25 au 26 courant, il a été volé, dans une écurie à Tarare, deux chevaux, l'un appartenant à M. Pierre Matagrin, a de 5 à 6 pouces de hauteur, le poil blond, la queue et la crinière blanches, une marque blanche à la tête; il a reçu une vingtaine de boutons de feu au jarret de la jambe gauche de derrière. L'autre, appartenant à M. Pierre Chatelard, a de 5 1/2 à 6 pouces de hauteur, poil blanc, queue et crinière de même, marqué en tête de blanc et buvant dans son blanc, les quatre pieds blancs et rose à neuf.

Ceux qui donneront des renseignemens qui serviront à faire découvrir ces deux chevaux, ou qui les ramèneront, soit aux propriétaires, à Tarare, soit à MM. Antc Chirat et Ce, grande rue Mercière, n° 1, à Lyon, seront généreusement récompensés. (893)

AUX VINGT MILLE BIJOUX

A PRIX FIXE.

Passage de l'Argue, à Lyon.

Les avantages que présente un juste et vrai prix fixe sont généralement appréciés; d'abord exposé au jugement des connaisseurs qui peuvent manifester positivement ou négativement sur la justesse des prix, lie nécessairement le vendeur, même par rapport à la concurrence, à borner les prix d'un minime profit, et l'acheteur n'a pas la crainte de payer plus qu'un autre. Il lui est encore agréable sur un choix gradué, d'établir en silence un rapport économique et conforme à la capacité de sa bourse; tels sont les avantages que présente un magasin dont les prix sont notés, et telles sont les vues qui ont toujours engagé le sieur Spinelli, dont il croit satisfaire les intérêts réciproques: il se félicite également d'offrir au public l'assortiment de bijoux le plus complet qu'il soit possible de réunir, soit en or ou argent, garnis de pierres fines et diamans, et généralement de tout ce qui existe en fantaisie, et des parfaites imitations composant la parure des deux sexes.

Nota. Vu les approches du jour de l'an, le sieur Spinelli a réuni un grand nombre de bijoux susceptibles d'être offerts en cadeaux aux deux sexes. (810—4)

SPECTACLES DU 30 DÉCEMBRE.

THÉATRE DES CÉLESTINS.

LES CUISINIERS DIPLOMATES, vaud.— POLDER, mélod. — LE BARON DE TRENCK, mélod. — LES MORALISTES, vaud.

BOURSE DU 27.

Cinq p. o/o consol. jouis. du 22 s. 1828. 107f-106f 90 95.
Trois p. o/o, jouis, du 22 déc. 1828. 75f 95 90 95 90 95 74f 74f 5.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1807f 50 1810f 1808f 75.
Rentes de Naples.
Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jouis. de janvier 77f 70 75 80 75.
Id. français, de 59 ducats chan. fixe 423 43 1/59, jouis. de janvier 1828.
Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.
Rente d'Espagne, 5 p. o/o cert. franç. Jouis. de nov.
Empr. royald'Espagne, 1825. Jouis. de janv. 1828. 78 1/4 1/2.
Rente perpétuelled'Esp. 5 p. o/o. Jouis. dejuil. 48 3/4 71/8 49 49 1/4 1/8 48 3/4.
Mét. d'Autriche 1000 fl. 125f de rente. Ad. Rothschild.
Emp. d'Haïtirembours. par 25ème. Jou. dejuil. 1828. 57of56of.

LYON, IMPRIMERIE DE BRUNET, GRANDE RUE MERCIÈRE, N° 44.

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON *1893*